

Conseil municipal | Séance du 16 avril 2026

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2026-04-16-3 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Joachim Moyse**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 29

Date de convocation : 10 avril 2026

L'An deux mille vingt-six, le 16 avril, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Raja Abidi, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Madame Laetitia Dos Santos, Monsieur Kotchy Degbeu, Madame Noura Hamiche, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Khadija Berraho donne pouvoir à Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Robin Durand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Secrétaire de séance :

Madame Anne-Emilie Ravache

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2025-12-81 - Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement adhésion - Année 2026
- 2025-12-82 - Réalisation d'un emprunt de 2 000 000 € auprès de la Banque postale
- 2026-01-1 - Association pomologique de Haute-Normandie - Renouvellement adhésion - Année 2026
- 2026-01-2 - Convention d'adhésion - Mission ACFI - Inspection en santé et sécurité du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime
- 2026-01-3 - Prix des services publics locaux pour 2026 - Département développement territorial - Logements de la Ville
- 2026-01-4 - Don de 20 euros
- 2026-01-5 - Réseau français Villes-Santé - Renouvellement adhésion - Année 2026
- 2026-01-6 - Prix des services publics locaux - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
- 2026-01-7 - Vente aux enchères - Véhicule
- 2026-01-8 - Vente aux enchères - Biens réformés
- 2026-02-9 - Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion - 2026
- 2026-02-10 - Réseau français des villes éducatrices - Renouvellement adhésion 2026
- 2026-02-11 - Vente aux enchères - Véhicules
- 2026-02-12 - Droit de préemption urbain - Centre ville - 62 rue Lazare Carnot - Acquisition
- 2026-02-13 - Prix des services locaux pour 2026 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- 2026-02-14 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2026 - Département de Seine-Maritime
- 2026-02-15 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2026 - Direction régionale des affaires culturelles
- 2026-02-16 - Dotation de Solidarité à l'Investissement Local (DSIL) 2026 - demande

- de subvention
- 2026-02-18 - Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2026 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique
 - 2026-02-19 - Convention de prestation d'intervention conseil/formation/ entretiens individuels ou collectifs/médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray
 - 2026-02-17 - Association Agglomération Rouen Rive Sud (A2RS) - Renouvellement adhésion 2026
 - 2026-02-20 - Autorisation préalable à la mise en location - Défense de la Ville dans une action intentée contre elle
 - 2026-02-21 - Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2026
 - 2026-02-22 - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - Renouvellement adhésion 2026
 - 2026-02-23 - Autorisation de procéder au dépôt d'une demande de subvention pour le poste de chargé de développement de l'activité commerciale et économique
 - 2026-02-24 - Marché d'acquisition de petits matériels thermiques, mécaniques et électriques - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - 2026-02-25 - Marché de fourniture d'engrais - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - 2026-02-26 - Marché de fourniture de pièces détachées et entretien de matériels espaces verts - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique
 - 2026-02-27 - Association départementale des Maires de la Seine-Maritime Renouvellement adhésion 2026
 - 2026-03-28 - Accès aux Droits - Subvention de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du Contrat territorial accueil et intégration (CTAI)
 - 2026-03-29 - Marché de maintenance des extincteurs dans les bâtiments communaux - Accord cadre à bons de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Madame Anne-Emilie Ravache

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 20 avril 2026

Décision du maire n° 2025-12-81

Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement adhésion - Année 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-03-10-60 du Conseil municipal du 10 mars 2016, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des villes pour la propreté (AVPU),
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- La proposition de l'AVPU aux communes volontaires, de mettre en place une démarche de performance du service rendu aux habitants en matière de propreté urbaine,
- L'intérêt de la collectivité à mobiliser au mieux toutes les ressources de l'AVPU susceptibles de l'accompagner dans l'amélioration de la propreté urbaine,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2026 à l'association des villes pour la propreté (AVUP) dont la cotisation s'élève à 900 euros.



Article 2 : Monsieur le directeur général de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 décembre 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 18/12/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141537-AU-1-1

Affiché ou notifié le 18 décembre 2025

Décision du maire n° 2025-12-82

Réalisation d'un emprunt de 2 000 000 € auprès de la Banque postale

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le besoin de financement des opérations suivantes :
 - Rénovation des toitures du gymnase complexe scolaire Curie et du gymnase école Robespierre,
 - Construction de deux terrains de padel,
 - Requalification de 2 stades de football,

Décide :

Article 1 : De réaliser auprès de la Banque postale un emprunt de 2 000 000 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt :
 - Financer la rénovation des toitures du gymnase complexe scolaire Curie et du gymnase école Robespierre,
 - Financer la construction de deux terrains de Padel,
 - Financer la requalification de 2 stades de football.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2051

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 2 000 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/02/2026, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,02 %

- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 décembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 18/12/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc141619-AU-1-1

Affiché ou notifié le 18 décembre 2025

Décision du maire n° 2026-01-1

Association pomologique de Haute-Normandie - Renouvellement adhésion - Année 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2024-06-27-35 du Conseil municipal du 27 juin 2024 autorisant l'adhésion de la commune à l'association pomologique de Haute Normandie,

Considérant que :

- Le projet de la ville de transformer la plaine de la Houssière en parc urbain avec notamment la plantation de divers arbres fruitiers,
- Le souhait du service des espaces verts d'être accompagné dans cette démarche par l'association pomologique de Haute Normandie avec des conseils sur les essences locales le choix et mélanges des fruitiers, des retours d'expérience, des formations

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association pomologique de Haute Normandie dont le montant s'élève à 60 euros.

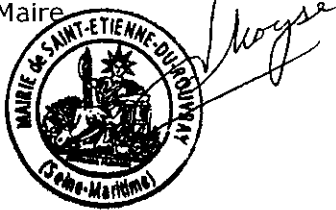
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/01/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc141830-AU-1-1
Affiché ou notifié le 15 janvier 2026

Décision du maire n° 2026-01-2

Convention d'adhésion - Mission ACFI - Inspection en santé et sécurité du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant déléguations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,
- Le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
- Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les déléguations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime du 21 juin 2024,

Considérant :

- Que le Centre de gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour la mise à disposition par le Centre de gestion 76 d'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Recusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 09/02/2026

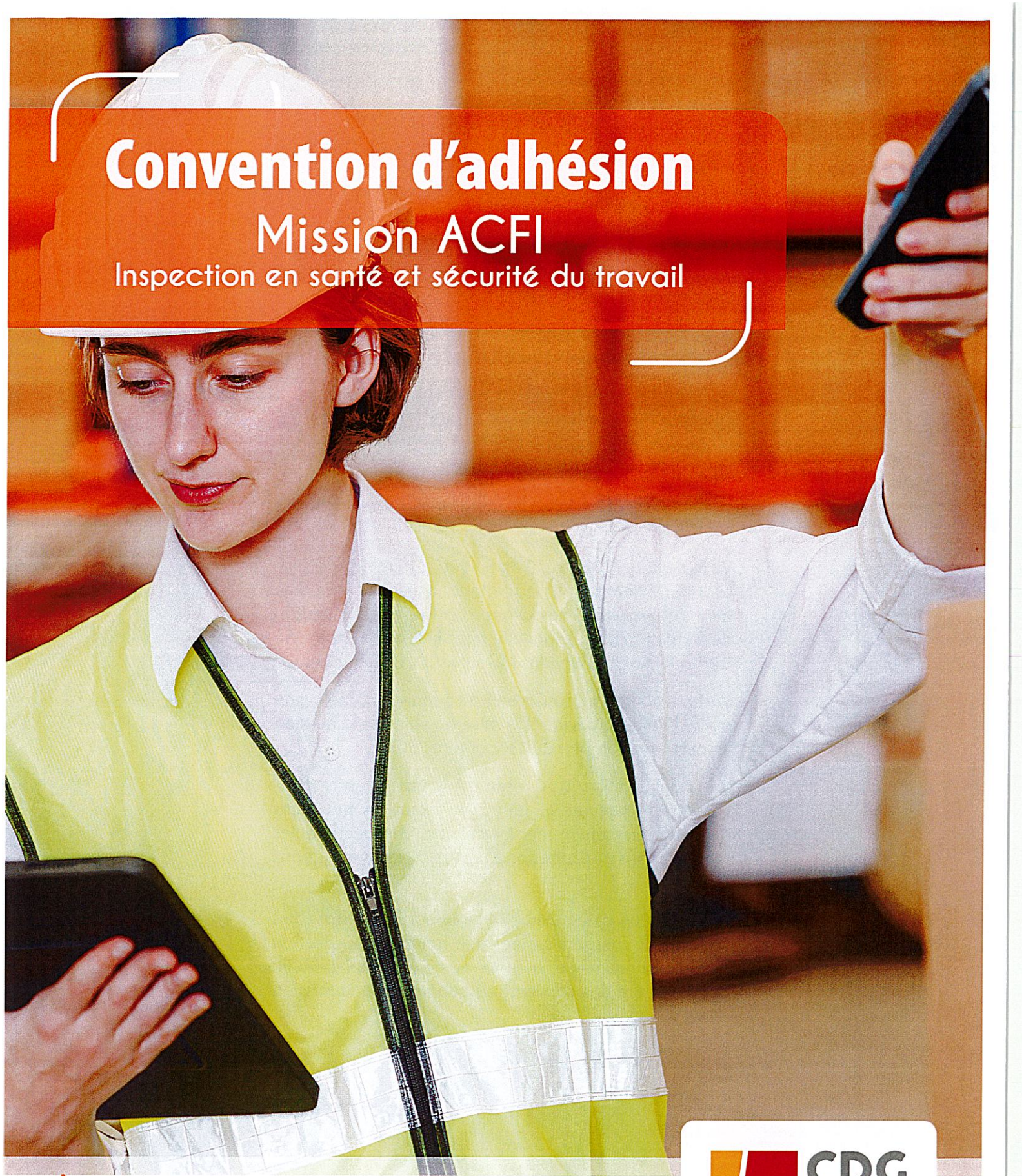
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc141871-CC-1-1

Affiché ou notifié le 9 février 2026

Convention d'adhésion

Mission ACFI

Inspection en santé et sécurité du travail



Le **CDG 76** vous accompagne

Préambule

à la convention



- Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-44, L452-47, L812-3, L812-4, L812-5,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2005 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er octobre 2005,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2024-DEL-40 en date du 21 juin 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection, les modifications de l'adhésion à la mission et les évolutions tarifaires.
- Vu l'arrêté en date du 12 juin 2024 portant désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) dans le cadre des conventions adhérentes à la mission d'inspection.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter de la date de la première sollicitation :

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et compte tenu de l'absence de désignation d'un ACFI dans la collectivité, celle-ci souhaite la mise à disposition d'un ACFI par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Ce dernier assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 4 ans selon les conditions décrites au sein de la présente convention et le règlement des missions.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

- En vertu de la présente convention, la collectivité signataire bénéficie de prestations de conseils en matière de santé et de sécurité au travail. L'ACFI a pour mission de :
- Contrôler les conditions d'applications des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour son application, ainsi que l'ensemble des textes auxquels le Code du Travail fait référence.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que de la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions sous 15 jours ouvrables,
- Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
- Assister avec voix consultative, aux réunions supplémentaires de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- Assister les délégations de la F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles,
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

- De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services de la collectivité.
- La collectivité s'engage notamment à :
 - Avoir désigné au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
 - Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité lors des visites ;
 - Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
 - Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :
 - Document unique d'évaluation des risques professionnels
 - Règlement intérieur
 - Registre des dangers graves et imminent
 - Registre de sécurité incendie

- Registre de santé et de sécurité au travail de chaque bâtiment/ERP

- Plans de formations

- Habilitation électriques, CACES, Autorisations de conduite

- Rapports de vérification périodiques

- Fiches de postes

- Dossiers des jeunes travailleurs mineurs

- Fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés

- Notice d'utilisation des machines

- Dossier Technique Amiante (DTA)

- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre des dangers graves et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, pour avis à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, à l'ACFI les délibérations de dérogation prise afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux interdits et réglementés,
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions d'instances consultatives (F3SCT/CST) et de lui transmettre les ordres du jour et les comptes-rendus,
- Faciliter les contacts avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels de la collectivité,
- Informer par écrit, dans un délai de 6 mois, l'ACFI des suites à donner aux propositions qu'il a formulées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut en aucune manière être engagée, en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 5 : SENSIBILISATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de gestion de Seine-Maritime en matière de santé, sécurité et conditions de travail (réglementation, aspect technique, fiches prévention, etc.).

Le Centre de gestion de Seine-Maritime pourra répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans le domaine de la santé, la sécurité et conditions de travail.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion de Seine-Maritime pourra engager.

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents

relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en F3SCT/CST et proposer des améliorations, si nécessaire.

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-Maritime. Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée). Cette intervention fera l'objet d'un devis chiffré qui pourra être refusé par la collectivité.

ARTICLE 6 : MISSION D'INSPECTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission, déclenchée au retour de la demande de mission et devis signés, s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite à l'autorité territoriale et aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (cas des collectivités de plus de 50 agents).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. (Article 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

6.1. Visites périodiques sur site

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, est appréciée par l'ACFI.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite d'inspection, dont la date est planifiée à la demande de l'ACFI et en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée :

- PHASE « PRÉPARATION » : Réflexion sur les documents transmis puis entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention
- PHASE « RÉALISATION » : Visite des installations et des locaux de travail, bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité (restitution « à chaud »)
- PHASE « RÉDACTION »
- PHASE « RESTITUTION » : Restitution du rapport à l'autorité et à l'assistant ou conseiller de prévention

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI propose à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires

A la suite de la mission d'inspection, un rapport écrit est systématiquement adressé dans les 3 mois, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou comité social territorial.

L'ACFI est tenu informé des suites données aux propositions d'actions dans les 6 mois qui suivent la transmission du rapport d'inspection.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

6.2. Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI qui communiquera un devis à l'autorité territoriale au préalable.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1er alinéa de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle, et tenues à la disposition des ACFI
- Souhait de constater la mise en place des propositions d'actions à la suite de mesures d'urgence

L'ACFI peut intervenir dans l'application du principe de droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

6.3. Visites imprévisibles

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFI peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- En cas de constat et/ou de non-respect d'une règle de sécurité
- Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. L'ACFI prévient l'autorité territoriale de cette visite imprévisible qui ne déclenche pas de facturation

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1. Cotisation annuelle

La collectivité s'acquiesce auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition d'un ACFI, dont le montant est déterminé en fonction de l'effectif total de la collectivité et par délibération du Conseil d'Administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à déclarer ses effectifs au CDG 76 et à transmettre la fiche de recensement d'informations avant le 31 décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes à la mission.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition d'un ACFI et ouvre droit à certaines prestations en fonction de la strate de la collectivité, sans facturation supplémentaire, telles que :

- Le conseil à distance en matière de santé et de sécurité au travail, sauf en cas de demande d'un niveau de technicité ou de complexité particulier qui engagera une facturation complémentaire
- La présence au F3SCT de l'ACFI, sauf indisponibilités

L'adhésion à la convention sera facturée dans le mois de l'adhésion chaque année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, pendant la durée de la convention.

Pour connaître les conditions financières, se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr.

7.2. Missions d'inspection

Toute demande de mission d'inspection fait l'objet d'un devis établi à chaque demande d'intervention et d'une facturation après réalisation de l'inspection, pour (liste non exhaustive) :

- Une visite périodique sur site
- Une visite extraordinaire
- Un avis sur document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité
- Une pré-étude de documents avant passage en F3SCT ou CST
- Une participation supplémentaire avec voix consultative aux instances paritaires (CST/CSTI/F3SCT)
- Une prestation complémentaire ; accompagnement adaptée à la demande de la collectivité en fonction des besoins présentés à l'ACFI (danger grave et imminent / enquête à la suite d'un accident du travail, de service ou maladie professionnelle / législation à l'emploi des jeunes travailleurs ...etc)

Toute prestation sera facturée sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du CDG76 (se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr).

ARTICLE 8 : DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir d'une durée de 4 ans à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et reconduite par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

A défaut d'une dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.



8.1. Résiliation

8.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1.2. A l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime se réserve le droit de résilier la convention sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions, notamment par manquement, constaté par l'ACFI, de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, territorialement compétent.

Fait à

Le Maire / Président

Le

Le Président
Christophe BOUILLON



LETTRE DE MISSION

AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

Dans le cadre de la présente convention, (nom/prénom Autorité territoriale) désigne Marie MORISSE pour assurer la fonction d'ACFI de sa collectivité.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale donne librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et à tous les registres et documents imposés. Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de gestion, en concertation, en fonction des locaux à inspecter et du nombre d'agents.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de votre mission,
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de votre diagnostic et à la rédaction de votre rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, diagnostics techniques amiante (DTA), rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...),
- communiquer dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que j'envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- tenir à votre disposition le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail, conformément à l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, ou à défaut du Comité social territorial,
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, ...).

Après chaque visite de contrôle, un rapport écrit sera rédigé à l'attention de l'autorité territoriale qui s'engage à assurer sa diffusion aux personnes et aux services concernés afin de prendre toutes les mesures afin de préserver la santé et la sécurité des agents.

À ce titre, les membres des instances représentatives seront également informés des visites et des observations.

L'autorité territoriale s'engage à informer l'ACFI, dans un délai de 6 mois à réception de votre rapport, des suites données à ses propositions.

En cas de constat d'une situation d'urgence, l'ACFI s'engage à alerter l'autorité territoriale ou ses représentants par un relevé de situation d'urgence remis sur place ou transmis dans les meilleurs délais et sous 24h maximum.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui garantir de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI s'engage à respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

LIMITES DE LA MISSION

La mission confiée correspond à une mission de contrôle qui n'a pas vocation à l'exhaustivité. Elle s'exerce sur les situations constatées ou portées à la connaissance de l'ACFI dans le cadre de ses missions. Il appartient à l'autorité territoriale, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

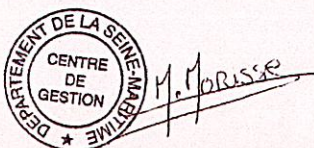
INFORMATION DES INSTANCES PARITAIRES

La présente lettre de mission est transmise aux membres de la F3SCT, ou à défaut du CST, pour information.

Fait à

Le

L'ACFI
Marie MORISSE

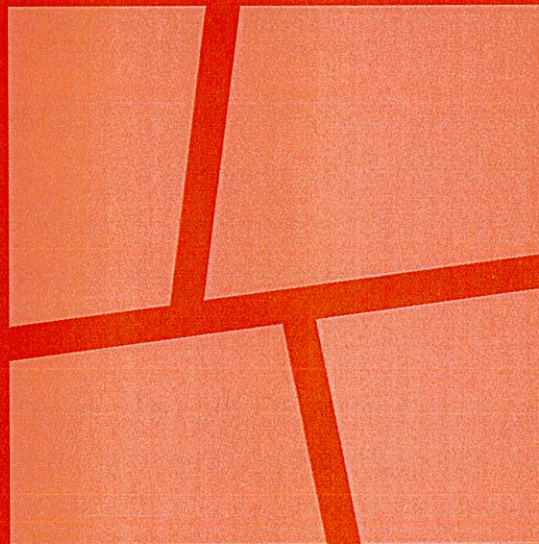


Le Maire / Président



Copie :

- Au Centre de gestion - Marie MORISSE - Pôle «Santé / Prévention»
- Aux membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

Décision du maire n° 2026-01-3

Prix des services publics locaux pour 2026 - Département développement territorial - Logements de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les tarifs mensuels ci-dessous au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre publié par l'INSEE,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs relatifs aux logements ex-enseignants à compter du 1er janvier 2026 :

Logements ex-enseignants (locataires avant le 1er janvier 2012)

Logement de Type Studio	137,50 €
Logement de Type F.2 . 35 m ² de surface habitable et moins . Plus de 35 m ²	205,46 € 216,87 €
Logement de Type F.3 . 60 m ² de surface habitable et moins . Plus de 60 m ²	274,49 € 303,22 €
Logement de Type F.4 . 85 m ² de surface habitable et moins . De 86 à 95 m ² . Plus de 95 m ²	343,72 € 381,59 € 397,09 €
Logement de Type F.5 . 115 m ² de surface habitable et moins . Plus de 115 m ²	442,54 € 479,79 €

Logements ex-enseignants (nouveaux locataires)

Logement de Type Studio	166,50 €
Logement de Type F.2 . 35 m ² de surface habitable et moins . Plus de 35 m ²	236,19 € 270,05 €
Logement de Type F.3 . 60 m ² de surface habitable et moins . Plus de 60 m ²	361,66 € 421,94 €
Logement de Type F.4 . 85 m ² de surface habitable et moins . De 86 à 95 m ² . Plus de 95 m ²	512,27 € 542,55 € 572,55 €
Logement de Type F.5 . 115 m ² de surface habitable et moins . Plus de 115 m ²	693,10 € 723,22 €

Garages des logements

garage individuel groupe Curie	57,06 €
Garage individuel (autre que le groupe Curie)	40,03 €
Garage collectif	28,46 €

Charges locatives – facturation mensuelle

Logement de type F2	76,15 €
Logements de type F4 et F5	145,44 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/01/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc141886-AU-1-1
Affiché ou notifié le 15 janvier 2026



Décision du maire n° 2026-01-4

Don de 20 euros

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le don de 20 euros de Monsieur Kaoui Ramdane à la collectivité,

Décide :

Article 1 : D'accepter ce don. Il sera enregistré dans la régie cimetière.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 16/01/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-Imc141930-BF-1-1
Affiché ou notifié le 3 février 2026

Décision du maire n° 2026-01-5

Réseau français Villes-Santé - Renouvellement adhésion - Année 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'OMS.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté municipale de prendre en compte la santé comme objectif prioritaire transversal aux politiques publiques municipales,
- L'intérêt de renforcer la coopération avec les réseaux d'acteurs dans les différents champs retenus par les politiques publiques.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de signer les pièces s'y rapportant. La cotisation annuelle est fixée pour 2026 à 418 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc141977-AR-1-1
Affiché ou notifié le 3 février 2026

Décision du maire n° 2026-01-6

Prix des services publics locaux - Département des centres socioculturels et de la jeunesse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des services publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Centres Jean -Prévost - Georges-Déziré – Georges-Brassens

Droits d'entrées spectacles :

Spectacles enfant et jeunes publics (si accompagné d'un adulte)	gratuit
Spectacle adultes	8,40 €

Droits d'inscription stages :

Droit d'inscription ½ journée	7,00 €
Droit d'inscription ½ journée (extérieurs)	15,20 €
Droit d'inscription week-end	16,20 €
Droit d'inscription week-end (extérieurs)	32,30 €

Foire à tout :

Samedi	10,20 €
Dimanche	8,00 €
Samedi (extérieurs)	21,60 €
Dimanche (extérieurs)	18,00 €



Location de salles et d'expositions municipales

Location	Tarifs
Salles polyvalentes des Centres socioculturels Jean Prévost, Georges Désiré, Georges Brassens et des Vaillons pour réunions, formations	61,20 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels à la semaine	49,30 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels au mois	159,60 €

Salle du restaurant du personnel pour un vin d'honneur	84,90 €
--	----------------

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 26 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/02/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc141988-AU-1-1

Affiché ou notifié le 3 février 2026

Décision du maire n° 2026-01-7

Vente aux enchères - Véhicule

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartenant au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la Ville n'utilise plus.

Décide :

Article 1 :

D'accepter la vente du véhicule désigné ci-dessous par le biais de la plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue
Camion Nacelle PEMP	4 359,12 €

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-Imc141998-BF-1-1
Affiché ou notifié le 3 février 2026

Décision du maire n° 2026-01-8

Vente aux enchères - Biens réformés

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 :

D'accepter les biens réformés désignés ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
Roulotte	366,54 €
Thermofilmeuse	168,10 €
Renault clio	58,22 €

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 janvier 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142000-BF-1-1
Affiché ou notifié le 3 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-9

Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion - 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant déléguations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les déléguations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3 et 4 Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé,
- Cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils,

Décide :

Article 1 :

D'adhérer pour l'année 2025 au réseau des « Villes et Villages Fleuris » dont la cotisation s'élève à 495 euros.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Copie certifiée exécutoire,

Réception en préfecture : 09/02/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142064-CC-1-1

Affiché ou notifié le 10 février 2026

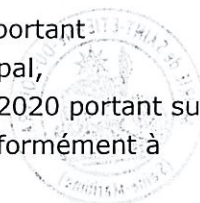
Décision du maire n° 2026-02-10

Réseau français des villes éducatrices - Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,



Considérant que :

- L'attachement de la Ville au Réseau français des villes éducatrices témoigne de son attachement et de la priorité donnée à l'éducation,
- En pratique, cela permet à la collectivité de bénéficier d'une veille documentaire, évènementielle et juridique sur les questions éducatives et d'accéder aux expériences des autres collectivités membres par l'intermédiaire de sa banque d'expériences,

Décide :

Article 1 :

De renouveler l'adhésion à l'association Réseau français des villes éducatrices dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 375 €.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 09/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142067-BF-1-1
Affiché ou notifié le 10 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-11

Vente aux enchères - Véhicules

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartenant au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la Ville n'utilise plus.

Décide :

Article 1 :

D'accepter la vente des biens réformés désignés ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
Piaggio	1 594,08 €
Piaggio	2 628,92 €

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Moyse

certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 09/02/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142069-BF-1-1

Affiché ou notifié le 9 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-12

Droit de préemption urbain - Centre ville - 62 rue Lazare Carnot - Acquisition

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain,
- Les délibérations du Conseil métropolitain du 13 février 2020 portant instauration du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- La délibération du Conseil municipal n°2022-10-20-24 du 20 octobre 2022 relative au lancement d'une étude urbaine en vue de soutenir la revitalisation et la requalification du centre ancien,
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° DA 0765752500382, réceptionnée le 9 décembre 2025,
- Les courriers de la Métropole Rouen Normandie du 15 janvier 2026 relatifs à l'organisation d'une visite et formulant une demande de pièces complémentaires conformément à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,
- La réception des pièces demandées par courrier électronique le 19 janvier 2026,
- La visite des lieux effectuée le 27 janvier 2026 en présence de M. RESCHKE, mandataire immobilier, représentant les vendeurs,
- La prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner de 1 mois à compter de cette visite, soit une échéance fixée au 27 février 2026,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale du 3 février 2026 relatif à l'estimation de la valeur vénale de ce bien après visite,
- La décision de la Métropole Rouen Normandie du 4 février 2026 portant délégation à la commune du droit de préemption pour le bien sis au 62 rue Lazare Carnot à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Considérant :

- Que les consorts LAFOSSE ont formulé une Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le numéro DA 0765752500382, réceptionnée le 9 décembre 2025, pour une maison vacante à usage d'habitation sise 62 rue Lazare Carnot à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), cadastrée AX 462 et AX 499 ;

- Que suite à la réaffirmation du besoin de renforcement de son attractivité et la définition des principaux enjeux d'aménagement, une étude urbaine en vue de soutenir la revitalisation et la requalification du centre-ville a été lancée par la Ville ;
- Que cette étude définit plus spécifiquement l'intérêt d'une maîtrise foncière communale de certains secteurs stratégiques afin de recomposer les espaces publics, résorber des friches urbaines, développer ou consolider une offre qualitative de commerce ou d'équipements ainsi que d'habitat ;
- Que le croisement structurant des rues Gabriel Jamet, Louis Buée et Lazare Carnot constitue un enjeu majeur, entrée du centre-ville identifiée depuis de nombreuses années, et déjà partiellement maîtrisé par la Ville ;
- Que la Ville est ainsi devenue propriétaire du bien sis au 64 rue Lazare Carnot, par acquisition amiable auprès de la CPAM de Seine-Maritime, et du bien situé au 60 rue Lazare Carnot par l'exercice de son droit de préemption auprès de M. et Mme LANGLOIS,
- Que le bien situé 62 rue Lazare Carnot se trouve actuellement enclavé entre ces deux biens communaux ;
- Que la maîtrise foncière globale de cet îlot, bénéficiant d'une localisation stratégique aux abords de l'un des axes principaux du centre-ville, comportant une place de stationnement ouverte au public, des équipements et un ancien local d'activité vacant et vétuste, permettrait une recomposition cohérente du site ;
- Que ce bien pourrait s'intégrer à un réaménagement de l'équipement et espace public situé au 64 rue Lazare Carnot et/ou au projet de recyclage de la friche voisine située 60 rue Lazare Carnot via une opération de démolition reconstruction visant à consolider l'offre commerciale de proximité et d'équipements et à élargir l'offre d'habitat du centre-ville ;
- Que dès lors, la maîtrise du bien sis au 62 rue Lazare Carnot constitue un prérequis nécessaire pour assurer la restructuration complète de l'îlot susmentionné et renforcer l'attractivité du centre-ville ;
- Que, consécutivement, il y a lieu pour la Ville de faire usage du droit de préemption urbain qui lui a été délégué et de procéder à l'acquisition de cet immeuble stratégique au regard des enjeux précités,

Décide :

Article 1 : Par l'usage du droit de préemption urbain qui lui a été délégué, **la Ville procède à l'acquisition du bien situé au 62 rue Lazare Carnot**, cadastré AX 462 et AX 499, appartenant **aux conjoints LAFOSSE**, moyennant la somme de **SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS** (68 000 €), **frais de commission d'agence** immobilière (7 000 €) et **prorata de taxe foncière** en sus, tels que figurés dans la déclaration de cession, compatible avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale susvisé. Les frais d'acte seront également à charge de la Ville, acquéreur.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 février 2026

Monsieur Joachim Moyse



Maire

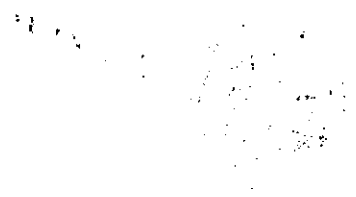
Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 11/02/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142103-AR-1-1

Affiché ou notifié le 12 février 2026

1000



Décision du maire n° 2026-02-13

Prix des services locaux pour 2026 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant déléguations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les déléguations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs des courts séjours et des centres de vacances,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2026 :

Courts séjours	Prix semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-287)	66.00 €
TARIF 2 (288-447)	72.00 €
TARIF 3 (448-636)	78.00 €
TARIF 4 (637-834)	81.00 €
TARIF 5 (835-1202)	88.00 €
TARIF 6 (1203-1449)	99.00 €
TARIF 7 (1450-1779)	110.00 €
TARIF 8 (≥ 1780)	121.00 €
TARIF 9 extérieurs 1 (0-1202)	157.00 €
TARIF 10 extérieurs 2 (≥ 1203)	194.00 €

Centres de vacances	Séjours en Métropole		Séjours Europe/Corse
	Séjours de 7 à 12 jours	Séjours de 13 à 17 jours	Séjours de 13 à 17 jours
TARIF 1 (0-287)	259.00 €	367.00 €	416.00 €
TARIF 2 (288-447)	264.00 €	373.00 €	424.00 €
TARIF 3 (448-636)	268.00 €	380.00 €	429.00 €
TARIF 4 (637-834)	286.00 €	406.00 €	473.00 €
TARIF 5 (835-1202)	316.00 €	447.00 €	528.00 €
TARIF 6 (1203-1449)	359.00 €	508.00 €	613.00 €
TARIF 7 (1450-1779)	412.00 €	583.00 €	710.00 €
TARIF 8 (≥ 1780)	477.00 €	677.00 €	804.00 €
TARIF 9 extérieurs 1 (0-1202)	Prix d'achat du séjour		
TARIF 10 extérieurs 2 (≥ 1203)			

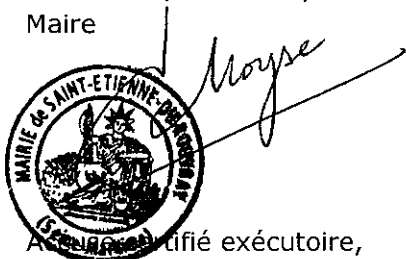
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 février 2026

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Affiché et notifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142105-AR-1-1

Affiché ou notifié le 4 mars 2026

Décision du maire n° 2026-02-14

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2026 - Département de Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégués pouvant être affectés au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégués de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départementale de développement des enseignants artistiques et pratiques amateurs,
- Qu'il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime qui est composé d'une aide au fonctionnement,
- Qu'il programme en 2025/2026 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs sont transmis au Département de Seine-Maritime

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2026 au taux maximum.

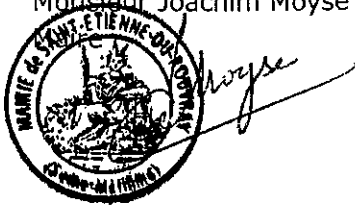
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 février 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142236-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-15

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2026 - Direction régionale des affaires culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le Ministère de la culture et de la communication a souhaité renouveler son soutien aux Conservatoires pour l'année 2026,
- Le cahier des charges fourni par le Ministère de la culture et de la communication établit 4 axes permettant de contribuer au soutien financier des établissements classés,

Décide :

Article 1 :

De solliciter à la Direction régionale des affaires culturelles une subvention au montant le plus élevé au profit du Conservatoire à rayonnement communal.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

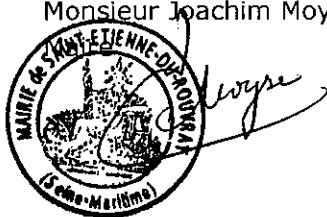
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 février 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/02/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142238-DE-1-1

Affiché ou notifié le 24 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-16

Dotation de Solidarité à l'Investissement Local (DSIL) 2026 - demande de subvention

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-22, L2334-42, R 2334-27 et R 2334-39,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) permet d'accompagner les collectivités locales dans la réalisation de leurs projets relevant de thématiques éligibles. Pour pouvoir prétendre à cette subvention, les collectivités doivent présenter des dossiers de demande de subvention par le biais d'un appel à projets annuel, qui s'ouvre en décembre et dont les modalités sont précisées par la circulaire du 16 décembre 2025,
- La ville de Saint Etienne du Rouvray envisage de réaliser les travaux suivants dans le cadre de son projet de mise aux normes de l'accessibilité dans les bâtiments scolaires 2026-2029 :
 - Travaux de sécurisation et de mise aux normes de l'accessibilité dans les groupes scolaires
 - Ecole Joliot-Curie : réalisation d'un ascenseur, travaux de mise aux normes de l'accessibilité des WC pour PMR et travaux de mise aux normes d'accessibilité des portes.
 - Ecole Langevin 1 : réalisation d'un ascenseur, travaux de mise aux normes de l'accessibilité des WC pour PMR et travaux de mise aux normes d'accessibilité des portes.
 - Ecole Langevin 2 : réalisation d'un ascenseur.
 - Ecole Wallon 1 : réalisation d'un ascenseur, travaux de mise aux normes de l'accessibilité des WC pour PMR et travaux de mise aux normes d'accessibilité des portes.
 - Ecole Ampère 1 e Ampère 2 : travaux de mise aux norme de l'accessibilité : réalisation d'une rampe
- Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 758 040 € HT et 909 648,00 € TTC,
- Ces travaux sont éligibles à l'accompagnement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) que la collectivité sollicite au taux maximum.

Décide :

Article 1 : Du principe de réalisation de ces travaux.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous.

TOTAL DEPENSES		758 040,00 €	909 648,00 €
Montant de TVA		151 608,00 €	
ressources prévisionnelles de l'opération sur le montant HT			
FINANCEMENTS			
	subventions globales projet sport	montant de subvention	taux par financement
DSIL 2026 / plafond 500 000€		500 000,00 €	65,96%
part de la collectivité (20% minimum)		258 040,00 €	34,04%
TOTAL RECETTES		758 040,00 €	100,00%
coût total pour la collectivité	TVA + % reste à charge	409 648,00 €	

Article 3 : De solliciter l'Etat, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), à hauteur de 500 000,00 €.

Article 4 : De solliciter d'autres co-financements le cas-échéant

Article 5 : De prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142241-BF-1-1
Affiché ou notifié le 13 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-17

Association Agglomération Rouen Rive Sud (A2RS) - Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2023-03-23-55 du Conseil municipal du 23 mars 2023, autorisant l'adhésion de la commune à la communauté professionnelle territoriale de la santé – CPTS Agglo Rouen Rive Sud.

Considérant :

- Que cette organisation a notamment pour objets l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours de soins, le développement d'actions territoriales de prévention et l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire,
- La volonté de la municipalité de poursuivre son engagement en faveur de la santé et de l'accès aux soins de ses habitants et de soutenir toutes démarches concourant à la réalisation de cet objectif,

Décide :

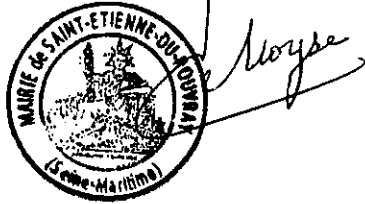
Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association CPTS Agglomération Rouen Rive Sud dont la cotisation pour l'année 2026 est de 20 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 février 2026



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142335-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-18

Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2026 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de places en centres de vacances,
- Le lancement d'une procédure adaptée, en date du **04 novembre 2025**, en vue de signer un accord-cadre à bons de commande avec montants minimum et maximum compris entre 60 000 € et 200 000 € TTC tous lots confondus sans garantie de commande pour les attributaires, d'une durée d'un an non reconductible et décomposé en 4 lots,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la signature d'un marché pour les séjours été 2026 :

Lot 1 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en bord de mer -> France :

ODCVL COMPTOIR DE PROJETS EDUCATIFS située à EPINAL (88007) à destination :

- De DOUARNENEZ (29100) pour un montant de 1061 € TTC par personne.

ASSOCIATION GENERALE DE CENTRE DE VACANCES MULTI-LOISIRS située à APT (84400) à destination :

- de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800) pour un montant de 1360 € TTC par personne.

UCPA TOOTAZIMUT située à ARCUEIL (94110) à destination :

- d'ADGE (34300) pour un montant de 1410 € TTC par personne.

Lot 2 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en montagne -> France avec :

PEP DECOUVERTES située à CRETEIL (94026) à destination :

- De VALLOIRE (73450) pour un montant de 1180 € TTC par personne.

Lot 3 : 15-17 ans – Séjours culturels et sportifs -> France avec :

PEP DECOUVERTES située à CRETEIL (94026) à destination :

- de L'ECOSSE et de L'IRLANDE pour un montant de 1680 € TTC par personne.

L'ASSOCIATION REGARDS située à MONTRouGE (92120) à destination :

- de LEKEITIO (côte Espagnole) pour un montant de 1 750 € TTC par personne.

KDI CAP JUNIORS située à VAULX-EN-VELIN (69120) à destination :

- de CALELA (Espagne) pour un montant de 1650 € TTC par personne.

VACANCES LOISIRS SANS DETOUR située au HAVRE (76600) à destination :

- de PORTO et de LISBONNE (Portugal) pour un montant de 1740 € TTC par personne.

Lot 4 : 6-11 ans - Courts Séjours (5 jours/semaine) en co-organisation, activités thématiques à dominante naturelle, sportive, artistique, culturel -> Seine Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne, Oise, Sarthe, Eure et Loire, Somme, Pas-De-Calais avec :

PEP DECOUVERTES située à CRETEIL (94026) à destination :

- de SAINT MARTIN DE BREHAL (50290) pour un montant de 240 € TTC par personne pour un hébergement en bâtiment dur en pension complète et pour un montant de 210 € TTC par personne pour un hébergement en toile en pension complète.

Article 2 : D'autoriser la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 février 2026

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 19/02/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142291-AU-1-1

Décision du maire n° 2026-02-19

Convention de prestation d'intervention conseil/formation/ entretiens individuels ou collectifs/médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention conseil/formation/ entretiens individuels ou collectifs/médiation et tests à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray,
- La nécessité de poursuivre les suivis individuels et collectifs en cours,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention conseil/formation/ entretiens individuels ou collectifs/médiation à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray avec YODA Consult, 34 rue du Port, 14160 Dives sur Mer, pour un montant maximum de 16 666,67 € HT, soit 20 000 € TTC ou net de taxe le cas échéant, pour une durée d'1 an à compter du 01/03/2026.

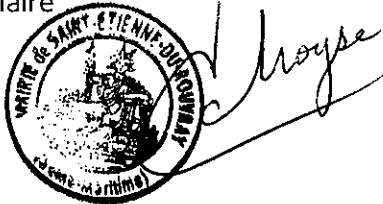
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 février 2026

Monsieur Joachim Moise
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/03/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142331-CC-1-1
Affiché ou notifié le 13 mars 2026

CONVENTION D'INTERVENTION CONSEIL/FORMATION/ ENTRETIENS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

Entre :

- La Ville de Saint Etienne du Rouvray, Place de la République – CS 80458 - 76806 Saint Etienne du Rouvray représentée par Anne Emilie Ravache, 1^{ère} adjointe au maire en charge du personnel, ci-après dénommé le Client,

ET

- Le cabinet YODA Consult, 34 rue du port, 14160 Dives sur Mer, représenté par Marie Gaillard Anthor sa gérante, ci-après dénommée le Prestataire, Cabinet de prestations en psychologie, psychothérapie, conseil et organisme de formation¹

Préambule :

Le service de Ressources Humaines, Santé et Relations Sociales de la Ville de Saint Etienne du Rouvray souhaite continuer d'étoffer les accompagnements santé au travail pouvant être proposés aux agents. Ainsi, il est demandé à YODA Consult, d'intervenir en complément des prestations proposées par le CDG 76 sur le champ de la prévention de la santé au travail -

Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet : Le présent contrat a pour but la mise en œuvre de plusieurs types de prestations :

1. Entretien à vocation thérapeutique dans le cadre de suivis individuels (événements traumatiques en lien avec le travail, troubles addictifs, troubles de l'humeur, syndrome d'épuisement professionnel, etc...)
2. Formation-action de soutien et d'accompagnement à la pratique managériale en session individuelle ou collective,
3. Conseil, analyse de pratique, et groupe de travail portant sur la dynamique psychosociale auprès des professionnels du service RH, de la direction générale, agent, des encadrants de l'agent dans le but de prévention de la santé au travail, Intervention ponctuelle lors de réunions institutionnelles (exemple : CHSCT),
4. Passation de test psycho-métriques lors de questionnement lié à une orientation ou reclassement professionnel
5. Entretien individuel et collectif de médiation au sein des services de la Ville, à destination des agents, concernant les relations professionnelles, et plus globalement les désaccords relatifs au travail.

Article 2 – Exécution de la prestation : Le prestataire s'engage à mener à bien les tâches précisées à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

2.1 : A cet effet, les moyens humains suivants seront engagés :

Marie GAILLARD ANTHOR psychologue spécialisée en clinique du travail, psychothérapeute en thérapie comportementale, émotionnelle et cognitive (ARS de Normandie n° 769307398) et médiatrice, et dont la société Yoda Consult est référencée comme organisme de formation déclarée sous le n° 84475356600034.

2.2 : Les moyens techniques suivants seront employés : outils et méthodes d'intervention issus des

¹ Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11755988975 auprès du préfet de la région d'Ile-de- France.

thérapies comportementales émotionnelles et cognitives (TECC), de la psychologie du travail ainsi que outils et méthodes issus du champ de la médiation raisonnée.

2.3 : Le volume d'heures d'intervention mis à disposition mensuellement sera de 8 heures en moyenne avec un ajustement mensuel selon les besoins.

2.4 : Le lieu d'intervention pourra être selon les facilités d'agendas de chacun, soit dans les locaux de la Ville, qui mettra alors à disposition un bureau fermé, isolé phoniquement et visuellement.

Article 3 – Durée de la convention : La présente convention est effective sur une période de un an à compter du 01 mars 2026.

Article 4 - Nature des obligations : Pour l'accompagnement des diligences et prestations prévues à l'article premier ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles en vigueur dans sa profession. La présente convention, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

4.1 : Obligation de collaborer : Le client tiendra à disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne comme interlocuteurs privilégiés la responsable du département ressources et relations humaines, ainsi que les agents du DRRH, éventuellement le médecin de prévention pour assurer le dialogue dans les différentes étapes, période de mission contractée.

Compte tenu du principe de confidentialité, le prestataire transmettra à chacun des interlocuteurs privilégiés et selon leur fonction, une synthèse écrite ou orale par agent rencontré.

Par ailleurs, le prestataire transmettra à Madame Virginie Durand, responsable du département ressources et relations humaines, un état quantitatif des rendez-vous menés mensuellement.

4.2 : Obligation de confidentialité : Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aura pu avoir accès, dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

4.3 : Sous-traitance : Les tâches précisées à l'article 1 ne sauraient faire l'objet de sous-traitance.

4.4 : Référencement : Le client accepte que le prestataire puisse le faire figurer parmi ses références.

4.5 : Congés annuels : il est convenu d'un délai de prévenance de 15 jours pour chaque congé pris par l'intervenante.

Article 5 - Tarif :

Les prestations suivantes seront facturées net de taxe :

1. Entretien à vocation thérapeutique dans le cadre de suivis individuels
2. Formation-action de soutien et d'accompagnement à la pratique managériale

Les prestations suivantes seront facturées avec TVA :

3. Conseil, analyse de pratique, et groupe de travail
4. Passation de test psycho-métriques
5. Entretien individuel et collectif de médiation au sein des services de la Ville,

Heure d'intervention:

Pour les actions de types 1 et 2 : 118,45 € net de taxe

Pour les actions de types 3 et 4 : 118,45 € HT + TVA 20%, soit 142,14 € TTC



Les frais engagés par le prestataire : frais annexes de dactylographie, reprographie, fourniture de support technique (papier / numérique), connexions téléphoniques et internet etc., nécessaires à l'exécution de la prestation sont partie intégrante du prix.

Les frais de déplacement engagés sont en supplément, selon le barème fiscal en vigueur.

Les sommes prévues ci-dessus seront réglées par virement ou mandat dans les 30 jours de la réception d'une facturation mensuelle avec récapitulatif des interventions effectuées.

Article 6 : Capacité financière de la convention : La convention est établie pour un montant maximal de 16 666.67 euros H.T. ou 20 000€ TTC ou net de taxe

Article 7 : Suspension de convention : Aucun lien de subordination n'existant entre YODA Consult et la ville de Saint Etienne du Rouvray, chacune des deux parties est en droit d'arrêter à tout moment sa collaboration, sans indemnité, ni préavis.



En cas de non-respect de la présente convention, il pourra être mis fin aux relations qui existent entre YODA Consult et la ville de Saint Etienne du Rouvray.

Article 8 - Médiation : En cas de différend, toute formule amiable susceptible de l'aplanir, avant contentieux judiciaire, sera bienvenue. Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

Article 9 - Juridiction compétente : Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rouen.

Saint Etienne du Rouvray, le 13 janvier 2026

Ci-après, signatures des personnes habilitées à engager chacune leur structure respective :

<p>Pour le Client : Ville de Saint Etienne du Rouvray</p>  <p>Pour le Maire et par délégation Madame Anne Emilie Ravache, 1^o Adjointe</p>	
<p>Pour le Prestataire : Cabinet YODA Consult</p> <p>Madame Marie Gaillard Anthon, Gérante</p>	

Décision du maire n° 2026-02-20

Autorisation préalable à la mise en location - Défense de la Ville dans une action intentée contre elle

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant déléguations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les déléguations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal n°2025-05-288 du 26 mai 2025

Considérant :

- Que Monsieur John André MACHECLER a intenté une action aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 26 mai 2025 susvisé, portant sanction en l'absence de délivrance d'une autorisation préalable de mise en location d'un logement lui appartenant sis à Saint-Etienne-du-Rouvray, copropriété Atlantide, rue Eugénie Cotton, appartement 452 et fixant à son encontre une amende administrative de 3 000 €,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts,

Décide :

Article 1 : De procéder à la défense et la représentation des intérêts de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray dans l'affaire considérée ci-avant jusqu'à sa conclusion définitive (première instance, appel, cassation) par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un avocat mandaté par lui.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint Etienne du Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa prise d'effet, devant le tribunal compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 février 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142349-AI-1-1
Affiché ou notifié le 24 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-21

Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2013-10-17-18 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 autorisant d'adhésion de la commune à l'association ACPUSI,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information, créée en 1984, regroupe aujourd'hui plus de 90 collectivités utilisatrices de logiciels CIRIL,
- L'intérêt pour la ville d'échanger avec d'autres collectivités utilisatrices des logiciels CIRIL,
- Les différents services proposés par l'association,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association ACPUSI dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 380 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 février 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142351-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-22

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune au Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion de la ville au CAUE participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, en lien avec les objectifs de valorisation du patrimoine urbain énoncés au Plan d'aménagement et de développement durable du PLU et à l'Agenda 21,
- Qu'elle permet la mise à disposition d'une demi-journée par mois, d'un architecte conseil permettant d'offrir à la population un service renforcé en terme de conseil en amont sur un projet de construction et de disposer d'un soutien répondant aux interrogations techniques ou architecturales des administrés et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager.

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 3 571,00 euros pour l'année 2026 au Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 février 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/02/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142354-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 février 2026

Décision du maire n° 2026-02-23

Autorisation de procéder au dépôt d'une demande de subvention pour le poste de chargé de développement de l'activité commerciale et économique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le dispositif de co-financement des postes de managers de commerce, lancé par la Banque du territoire,
- Que les missions du poste de chargé de développement de l'activité commerciale et économique répondent aux référentiels métiers publiés par le Club des Managers de Centre-Ville,
- Que le chargé de développement de l'activité commerciale et économique intervient dans le centre-ville et dans les QPV (quartier du Château-Blanc – programme NPRNU),
- Que la commune a réalisé des études urbaines (centre-ville et quartier du Château-Blanc) définissant des axes de stratégies commerciales,
- Que la commune répond aux critères d'éligibilité du dispositif de co-financement des postes de managers de commerce, lancé par la Banque du territoire,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès de la Banque des Territoires / Caisse des Dépôts des subventions au taux le plus élevé pour le co-financement du poste de chargé de développement de l'activité commerciale et économique.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents et actes liés à cette demande, dont notamment une convention de financement.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Saint Etienne du Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa prise d'effet, devant le tribunal compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142357-CC-1-1

Affiché ou notifié le 4 mars 2026

Décision du maire n° 2026-02-24

Marché d'acquisition de petits matériels thermiques, mécaniques et électriques - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de petits matériels thermiques, mécaniques et électriques,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 12 septembre 2025, en vue de signer un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum d'une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'établissement MOREL situé à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), pour un montant annuel compris entre 0,00 € HT (soit 0,00 € TTC) et 50 000,00 € HT (soit 60 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accuse certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142361-CC-1-1

Affiché ou notifié le 9 mars 2026

Décision du maire n° 2026-02-25

Marché de fourniture d'engrais - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture d'engrais,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 24 septembre 2025, en vue de signer un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise CHLORODIS, située à VIEUX-MANOIR (76750), pour un montant annuel compris entre 4 000,00 € HT (soit 4 800,00 € TTC) et 50 000,00 € HT (soit 60 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvue d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142363-CC-1-1

Affiché ou notifié le 9 mars 2026

Décision du maire n° 2026-02-26

Marché de fourniture de pièces détachées et entretien de matériels espaces verts - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'entretien du matériel des espaces verts,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 14 octobre 2025, en vue de signer un marché à bons de commande multi attributaires, avec minimum et maximum d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché multi attributaire avec l'établissement MOREL ESPACES VERTS situé à Saint-Etienne-du-Rouvray (76806) et les Etablissements SAINT ETIENNE situés à BOOS (76520), pour un montant annuel compris entre 0,00 € HT (soit 0,00 € TTC) et 40 000,00 € HT (soit 48 000,00 € TTC).

Les commandes seront préférentiellement attribuées au titulaire placé en première position soit l'Etablissement MOREL ESPACES VERTS, et en cas d'empêchement de celui-ci, au titulaire placé en deuxième position soit les Etablissements SAINT ETIENNE.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 février 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142365-CC-1-1

Affiché ou notifié le 9 mars 2026

Décision du maire n° 2026-02-27

Association départementale des Maires de la Seine-Maritime Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2014-10-16-18 du Conseil municipal du 16 octobre 2014 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Maires.
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des Maires de France intervient comme interlocuteur privilégié des collectivités partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement,
- Les services de l'AMF exercent un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux Maires et aux présidents de groupements. Ils permettent également une information fiable pour une gestion efficace de la commune, ou de la structure intercommunale.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Maires dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 7 693,56 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 février 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Recusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142499-DE-1-1

Affiché ou notifié le 4 mars 2026

Décision du maire n° 2026-03-28

Accès aux Droits - Subvention de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du Contrat territorial accueil et intégration (CTAI)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Dans le cadre du Contrat territorial d'accueil et d'intégration de la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray va mener une expérimentation pour accompagner des personnes étrangères demandant pour la première fois une carte de séjour (pluriannuelle ou de résident) via des ateliers dédiés aux tests civiques.
- Ce projet se déroulera sur la période de mars à octobre 2026 et permettra :
 - La formation de professionnels municipaux et associatifs,
 - L'organisation de modules de formations auprès de publics stéphanois pour permettre une appréhension de l'outil numérique et une confrontation aux attendus des tests civiques,
 - La formalisation d'un livret pédagogique.
- Pour la réalisation de cette action innovante, la Ville perçoit une subvention de la Métropole Rouen Normandie de 6 125 €.

Décide :

Article 1 : De solliciter la subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : De signer la convention financière avec la Métropole Rouen Normandie relative au financement des ateliers de tests civiques.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 mars 2026

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 13/03/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142724-CC-1-1

Affiché ou notifié le 13 mars 2026

Mise en place d'ateliers de préparation à l'examen civique

Constat :

La loi CIAI du 1er janvier 2025 mise en application à compter de janvier 2026 instaure, en plus d'une obligation de certification de niveau de langue, un examen civique pour les personnes demandant pour la première fois une Carte de Séjour Pluriannuelle – CSP (2 à 4 ans) ou une Carte de Résident - CR (10 ans)¹.

Les modalités de passages du test (numérique) et les connaissances demandées sont un frein à l'obtention des titres de séjour qui sont pourtant une condition pour accéder à l'ensemble des droits (prestations sociales, logement, emploi...).

Actuellement, les offres de formation et d'accompagnement sociolinguistique proposées sur la commune sont saturées, et ne pourront répondre à court et à moyen terme aux nouvelles demandes.

Objet :

Projet partenarial (Ville - DADDS, ASPIC & CSF) pour mener une action expérimentale :

Mobilisation des intervenants de la formation professionnelle et FLE sur l'expérimentation:

- Education & Formation → certifié centre d'examen pour DELF, TEF et examen civique
- Média Formation → centre de formation sur la métropole, organisateur de réunion pré-évaluation

Public ciblé :

Les stéphanois étrangers fréquentant les dispositifs d'accompagnement social et insertion professionnelle (CMS, CCAS, MIEF), d'aide aux démarches administratives (Conseillère Numérique, Plateforme @nie, SOS Paperasse, MJD...) auront besoin d'un accompagnement dans leur première demande de CSP ou CR.

Objectifs de l'expérimentation : accompagner 40 personnes de mai à octobre

Déroulé du projet :

1. Montée en compétences de professionnel·les et renforcement du maillage des acteurs locaux

Formation des acteurs de l'insertion (Ville, association...) par Education & Formation pour assurer un socle commun de connaissances et compétences afin d'accompagner au mieux les stéphanois·es aux attendus de l'examen civique. La formation sera à destination de l'équipe projet, mais également à des professionnel·les qui orienteront des personnes aux ateliers.

Temps d'ingénierie sur la création des ateliers et d'un livret pédagogique

Temps de travail entre les membres de l'équipe projet pour créer du contenu et des outils pédagogiques pour animer les 6 ateliers.

2. Mise en œuvre d'une expérimentation

Ateliers reprenant des temps d'apprentissage et de mises en situation :

4 sessions entre mai et octobre 2026 (horaire et lieu à définir). Chaque session est un parcours de 7 modules pour un groupe de 10 personnes.

¹ Site de la préfecture de Seine Maritime : [Examen civique obligatoire à partir du 1er janvier 2026 pour certaines demandes de titres de séjour](#) ».

Les modules porteront sur :

- temps de pré-évaluation et de positionnement des bénéficiaires avec Media Formation
- Acquisition des connaissances attendues²
- Maîtrise de l'outil informatique
- Compréhension du déroulé de l'examen (attendu, posture...)
- Présentation des dispositifs du territoire aussi bien municipaux qu'associatif.

Financement projet :

Le projet est estimé à un coût de 13 000 €

6 125 € de subvention reçue par le CTAI (Contrat Territoriale Accueil et Intégration) portée par la Métropole.

Cette subvention est allouée pour le financement de la formation et du temps d'ingénierie du projet.

- 1 600 € : formation par Education & Education
- 4 525 € : financement des associations impliquées dans l'ingénierie du projet (CSF, ASPIC)

3 200 € (estimation) de mise à disposition de ressource humaine de la ville pour l'ensemble du projet.

2 350 € financement Mediaformation pour mise en place temps d'évaluations du niveau de langue et d'usage du numérique (Budget 2026 de l'accès aux droits - DADDS)

1350 € financement : conception et impressions d'un livret explicatif - environs 200 exemplaires (Budget 2026 de l'accès aux droits - DADDS)

² <https://formation-civique.interieur.gouv.fr/examen-civique/informations-g%C3%A9n%C3%A9rales-sur-lexamen-civique/>

Décision du maire n° 2026-03-29

Marché de maintenance des extincteurs dans les bâtiments communaux - Accord cadre à bons de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux contrôles règlementaires et à la maintenance des extincteurs des bâtiments communaux,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 18 décembre 2025, en vue de signer un marché de fournitures et services, d'une durée de quatre ans ferme,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société ASDF, située à YERVILLE (76760), pour un montant compris entre 20 000 € et 150 000 € HT (soit entre 24 000 € et 180 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 mars 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', with a large, stylized initial 'M' on the left.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/03/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc142822-AR-1-1
Affiché ou notifié le 19 mars 2026